

Fiche 3 Le bilan pédagogique et financier

Tous les organismes de formation doivent adresser **annuellement** un bilan pédagogique et financier au service régional de contrôle de la formation professionnelle dont ils dépendent (article L. 6352-11 du code du travail). Ce formulaire, reçu par l'organisme de formation au cours du premier trimestre de chaque année, retrace l'emploi des sommes reçues et dresse un tableau général des activités pédagogiques du dispensateur de formation. Les caractéristiques de ce bilan et les mentions qu'il comporte sont détaillées dans les articles R. 6352-22 à R. 6352-24 du code du travail.

La date limite de dépôt de ce document est fixée réglementairement au 30 avril de chaque année. Il doit être impérativement accompagné, pour les organismes ayant un chiffre d'affaires supérieur à 15 244 e, du bilan comptable, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos (article L. 6352-11 du code du travail).

ATTENTION : La procédure de télédéclaration mise en place en 2011 (site Internet <https://www.declarationof.travail.gouv.fr/>) ne dispense pas de l'envoi du formulaire complété, daté et signé, accompagné du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos.

- **Législation** : article L. 6352-11.
- **Réglementation** : articles R. 6352-22 à R. 6352-24.
- **Sanctions** :
 - Administratives : caducité de la déclaration d'activité, article L. 6351-6.
 - Pénales : articles L. 6355-15 et L. 6355-23.